ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique de l'enfance

Question écrite n° 86922

Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits visant à supprimer les tribunaux correctionnels pour mineurs.

Texte de la réponse

La loi no 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs a créé une nouvelle formation de jugement : le tribunal correctionnel pour mineurs. Cette juridiction constitue une formation spécialisée du tribunal correctionnel (article L.251-7 du COJ). Composée de trois magistrats professionnels, un président qui exerce les fonctions de juge des enfants et deux juges du siège TGI qui ne disposent pas de compétences particulières sur les questions de l'enfance, elle rompt avec le principe de l'autonomie du tribunal pour enfants dont les lieux, le greffe et l'organisation sont distincts du tribunal de grande instance. L'utilité d'une telle juridiction n'a cependant pas été démontrée. En effet, le tribunal correctionnel pour mineurs constitue une source de complexité inutile, voire contreproductive, en jetant le discrédit sur les formations de jugement spécifiques aux mineurs. De plus, sa composition traduit une défiance à l'égard des assesseurs issus de la société civile, choisis pour l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et leurs compétences. En outre, l'organisation matérielle de cette juridiction désorganise les tribunaux qui connaissent déjà des difficultés significatives et son absence de spécialisation induit une confusion dans le traitement pénal des majeurs et des mineurs. Enfin, elle est en contradiction avec les standards européens et internationaux notamment la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, et l'article 2.3 des Règles de Beijing qui édictent un principe de spécialisation des juridictions pour mineurs. C'est pour ces raisons que le président de la République avait annoncé la suppression de ces juridictions, engagement qu'il a réaffirmé lors du discours prononcé à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation en 2013. Ainsi, des amendements parlementaires prévoyant la suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs ont été adoptés par la commission des lois de l'Assemblée nationale, dans le cadre du projet de loi relatif à la justice du 21ème siècle, avec le soutien du Gouvernement.

Données clés

Auteur : M. Thierry Lazaro
Circonscription : Nord (6e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 86922
Rubrique : Enfants

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE86922

Ministère interrogé : Justice
Ministère attributaire : Justice

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 11 août 2015, page 6080
Réponse publiée au JO le : 23 août 2016, page 7547